



UCB

société anonyme

ayant son siège social à

Anderlecht (1070 Bruxelles), Allée de la Recherche, 60,
arrondissement judiciaire de Bruxelles

Inscrite au registre des personnes morales et auprès des services de la taxe sur la
valeur ajoutée numéro BE 0403.053.608.

COORDINATION DES STATUTS AU 26 AVRIL 2018

Constituée sous la dénomination «Société Industrielle de la Cellulose (SIDAC)» par acte du notaire Edouard VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du vingt-six mai mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge des quinze/seize juin suivant, sous le numéro 7798.

Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par :

- le notaire Edouard VAN HALTEREN, susdit, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe au Moniteur belge du neuf décembre suivant, sous le numéro 13.008;

- le notaire Marcel VAN SCHOOTE, à Gent, en date des vingt-sept juillet mil neuf cent trente et un et six août mil neuf cent trente-quatre, publiés aux annexes au Moniteur belge, respectivement, des dix/onze août suivant, sous le numéro 12.105, et du vingt-cinq août suivant, sous le numéro 11.711;

- le notaire Camille HAUCHAMPS, à Ixelles, le trente avril mil neuf cent trente-six, publié aux annexes au Moniteur belge des vingt-deux/vingt-trois mai suivant, sous le numéro 8487;

- le notaire Pierre VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date des vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-six, vingt-huit avril mil neuf cent quarante-sept, vingt-six avril mil neuf cent quarante-huit, quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre, acte contenant prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans, vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-sept, vingt-six septembre mil neuf cent soixante, vingt-trois octobre mil neuf cent soixante et un et vingt-sept novembre mil

neuf cent soixante et un, acte contenant fusion et changement de la dénomination en «UCB (Union Chimique Chemische Bedrijven)», publiés aux annexes au Moniteur belge, respectivement, du dix-huit mai mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 9534, des dix-neuf/vingt mai mil neuf cent quarante-sept, sous le numéro 10037, des deux/trois/quatre mai mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 8496, du huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 457, du dix-sept mai mil neuf cent cinquante-sept, sous le numéro 12247, du trois octobre mil neuf cent soixante, sous le numéro 26938, du huit novembre mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 29562, du quatorze décembre mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 31882.

Les statuts de la société ont été coordonnés et traduits en langue néerlandaise par les soins du conseil d'administration, le six septembre mil neuf cent soixante-deux, publiés à l'annexe au Moniteur belge du vingt octobre suivant, sous le numéro 27313.

Ils ont été modifiés ensuite par actes du notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date des quinze décembre mil neuf cent septante, acte contenant prorogation de la durée de la société et changement de la dénomination en l'actuelle, huit février mil neuf cent septante-trois, onze décembre mil neuf cent quatre-vingt et quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, suivi d'un acte confirmatif reçu par le notaire Daniel PAUPORTE, à Bruxelles, substituant ledit notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, en date du premier août mil neuf cent quatre-vingt-trois, publiés aux annexes au Moniteur belge, respectivement, du premier janvier mil neuf cent septante et un, sous le numéro 38 1, du vingt-deux février mil neuf cent septante-trois, sous le numéro 439 1, du sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 95 13, du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 1787 6 et du dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 2130 3.

Les statuts ont été actualisés et refondus suivant acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 850704 278.

Ils ont été modifiés ensuite par actes dudit notaire VAN HALTEREN, en date des :

- trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publiés aux annexes au Moniteur belge, respectivement, sous les numéros 870428 441, 870728 386, 871024 354 et 880129 621;

- trente et un mars, quatorze juin, trente juin, trente septembre et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiés auxdites annexes, respectivement sous les numéros 880504 156, 880709 322, 880802 25, 881101 164 et 890127 98;

- trente et un mars, treize juin, trente juin, vingt-neuf septembre et vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiés auxdites annexes, respectivement, sous les numéros 890429 558, 890715 142, 890801 136, 891101 539 et 900130-26;

- vingt-huit mars, douze juin, vingt-neuf juin, vingt-huit septembre et vingt-huit décembre mil neuf cent nonante, publiés auxdites annexes, respectivement, sous les numéros 900425-72, 900720-278, 900803-6, 901106-41 et 910129-425;

- vingt-sept mars, vingt-cinq juin et trente septembre mil neuf cent nonante et un, publiés auxdites annexes, respectivement sous les numéros 910430-73, 910716-447 et 911029-183;

- trente et un mars, dix avril, trente juin, trente septembre et trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux, publiés auxdites annexes respectivement sous les numéros 920430-28, 920509-232, 920721-386, 921024-558 et 930126-740;

- trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois, publiés auxdites annexes respectivement sous les numéros 930429-160, 930721-111, 931021-475 et 940125-74;

- trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente décembre mil neuf cent nonante-quatre, publiés auxdites annexes respectivement sous les numéros 940427-604, 940721-7, 941021-339 et 950124-66;

- trente et un mars, treize juin, trente juin, vingt-neuf septembre et vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-cinq, publiés auxdites annexes respectivement sous les numéros 950426-351, 950711-116, 950721-10, 951024-331 et 960127-109;

- vingt-neuf mars, vingt-huit juin, trente septembre et trente et un décembre mil neuf cent nonante-six, publiés auxdites annexes respectivement sous les numéros 960427-4, 960726-789, 961018-269 et 970129-5;

- vingt-huit mars, trente juin et trente septembre mil neuf cent nonante-sept, publiés aux annexes au Moniteur belge respectivement sous les numéros 970425-222, 970716-82 et 971017-193.

Le siège social de la société a été transféré à l'adresse actuelle suivant décision du conseil d'administration du six février mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 980303-47.

Les statuts ont été modifiés par actes du notaire Thierry VAN HALTEREN des trente et un mars, neuf juin, trente juin et trente septembre mil neuf cent nonante-huit, publié auxdites annexes respectivement sous les numéros 980418-540, 980704-140, 980723-360 et 981024-457.

Les statuts ont été modifiés par actes du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé, du :

- quatre janvier mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990130-123 ;

- trente et un mars mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990427-155.

La société a été fusionnée avec la société anonyme « UCB-Bioproducs » par absorption de cette dernière, par acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé, du treize juin deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000705-367.

Les statuts ont été modifiés, par acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé, du dix juin deux mille trois, publié au Moniteur belge du quatre juillet suivant sous la référence 03075647.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé, du quinze juillet deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20050816-117811.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, du premier mars deux mille six, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20060327-55523.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du treize juin deux mille six, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2006-07-07 / 0109761.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du quinze décembre deux mille six, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2007-02-12 / 0025168.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du huit janvier deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20070220-028709.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-huit février deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070323/044628.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-six avril deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20070605/079185.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-neuf février deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20080410-53651.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du trente avril deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20090525-72717.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du six novembre deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20091124-164578.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-huit avril deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2011-05-23 / 0076934.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du cinq mars deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2013-03-27 / 0048704.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-cinq avril deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2013-05-29 / 0080527.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du quatorze juin deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2013-07-08 / 0103636.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-sept février deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2014-03-31 / 0069588.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du treize mars deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2014-05-16 / 0100171.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-quatre avril deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2014-05-16 / 0100168.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-huit avril deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-05-24 / 0071431.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt-six avril deux mille dix-huit, en cours de publication.

\$TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE.

Article 1.

La société est une société anonyme et porte la dénomination «**UCB**».

Elle a, au sens du Code des Sociétés, qualité de société ayant fait et faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 2.

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), Allée de la Recherche, 60.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision du conseil d'administration. Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3.

L'objet de la société est de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans d'autres sociétés ayant un objet directement ou indirectement lié à la recherche, au développement, à des activités industrielles ou commerciales se focalisant principalement mais non exclusivement sur l'industrie pharmaceutique.

La société peut rendre des services de soutien à des tiers et en particulier, à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

De façon générale, elle peut exercer toutes activités commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger, liées directement ou indirectement aux activités mentionnés ci-dessus, dont, mais de façon non-limitative, le financement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, au moyen de prêts, de cautionnements, d'octrois de sûretés ou de toute autre manière.

De façon transitoire, jusqu'au trente juin deux mille huit, la société peut également continuer à exercer, pour son propre compte ou pour le compte d'une société du groupe UCB, ses activités historiques de recherche, fabrication, achat, vente et transformation de tous produits chimiques et pharmaceutiques composés ainsi que de matières et produits similaires ou connexes, pour compte propre ou pour compte d'une autre société du Groupe UCB.

Article 4.

La société, constituée le vingt-six mai mil neuf cent vingt-cinq, dont la durée a été prorogée à diverses reprises, a une durée illimitée à compter du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

TITRE II - CAPITAL, ACTIONS, SOUSCRIPTION ET VERSEMENTS.

Article 5.

Le capital social est fixé à cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent seize mille neuf cent septante-quatre euros (583.516.974 EUR), représenté par cent nonante-quatre millions cinq cent cinq mille six cent cinquante-huit (194.505.658) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans les limites fixées par la loi, notamment en émettant des actions, des obligations convertibles ou des droits de souscription,

i. à concurrence d'un montant maximal de 5 % du capital social au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (que ce soit ou non en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales),

ii. à concurrence d'un montant maximal de 10 % du capital social au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation, en cas d'augmentation de capital à l'occasion de laquelle le droit de préférence des actionnaires n'est ni limité ni supprimé.

En tout état de cause, le montant total à concurrence duquel le conseil d'administration peut augmenter le capital social de la société en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, est limité à 10 % du capital social au moment où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation.

En outre, le conseil d'administration est expressément autorisé à utiliser cette autorisation, dans les limites visées aux points i) et ii) du second alinéa, pour les opérations suivantes:

1. les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé;

2. les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales;

3. les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital peut revêtir toute forme quelconque, notamment (sans toutefois y être limité) par apports en numéraire ou en nature, avec ou sans prime d'émission, ainsi que par incorporation des réserves et/ou des primes d'émission et/ou du bénéfice reporté, dans les limites permises par la loi.

Toute décision du conseil d'administration de recourir à la présente autorisation requiert une majorité de 75% en son sein.

Cette autorisation est conférée pour une durée de deux (2) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires extraordinaire tenue le 26 avril 2018.

Le conseil d'administration est habilité, avec plein pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article.

Article 7.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit à un compte indisponible intitulé «Primes d'émission», qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être

réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des Sociétés.

Article 8.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Article 9.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actions, moyennant autorisation du conseil d'administration, pourront être libérées anticipativement en tout ou en partie. Cette autorisation peut n'être que conditionnelle.

Article 10.

Toute réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

TITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

Article 11.

a) Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire et dans les limites des dispositions légales.

b) Tout titulaire d'actions non intégralement libérées qui souhaiterait céder tout ou partie de ses titres notifiera son intention par lettre recommandée à la poste au conseil d'administration en indiquant le nom du candidat à l'agrément, le nombre de titres offerts en vente, le prix et les conditions de la cession projetée.

Le conseil d'administration pourra, par la même voie, s'opposer à cette cession dans le mois de cette notification en présentant un autre candidat acquéreur au candidat cédant. Le candidat proposé par le conseil disposera d'un droit de préemption sur les titres offerts en vente, si mieux n'aime le candidat cédant renoncer, dans les quinze jours, à la cession. Le droit de préemption sera exercé pour un prix unitaire correspondant au plus bas des deux montants suivants :

- le cours de clôture moyen de l'action ordinaire "UCB" au marché continu d'Euronext Brussels des trente jours ouvrables boursiers précédant la notification visée à l'alinéa qui précède, réduit du montant restant à libérer,
- le prix unitaire offert par le tiers présenté à l'agrément.

La notification susdite par le conseil d'administration vaudra notification de l'exercice du droit de préemption au nom et pour compte du candidat acquéreur présenté par le conseil.

Le prix sera payable dans le mois de cette notification, sans préjudice aux conditions plus favorables offertes par le tiers présenté à l'agrément.

c) A défaut pour le conseil de se prononcer dans le mois de la notification visée au premier alinéa sub b), la cession pourra intervenir à des conditions au moins égales à celles visées dans ladite notification au profit du candidat présenté à l'agrément.

Article 12.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales et du conseil d'administration, ou en général de celles prises dans le respect de ces statuts.

La société ne peut acquérir ses propres actions qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 622, § 2, section 2, 1°, du Code des sociétés et pour une durée illimitée, à aliéner les actions propres de la Société, sur le marché boursier ou en-dehors de celui-ci, par voie de vente, d'échange, d'apport ou de tout autre mode de cession. Cette autorisation est d'application pour l'aliénation d'actions de la société détenues par une société filiale contrôlée directement, telle que décrite à l'article 627 du Code des sociétés.

Article 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

Article 14.

La société peut émettre des bons de caisse ou des obligations, même hypothécaires, par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par le Code des Sociétés.

Le registre des actions ou le(s) registre(s) des obligations de la société peut (peuvent) être tenu(s) sur papier ou par n'importe quel moyen électronique ou dématérialisé dans les limites des dispositions légales.

TITRE IV - ADMINISTRATION.

Article 15.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale détermine les émoluments fixes ou variables des administrateurs et l'importance de leurs jetons de présence, à charge des frais généraux.

Article 16.

Le conseil élit parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 17.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, d'un vice-président, ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 18.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, un vice-président ou l'administrateur qui les remplace.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Le quorum de présence se calcule en fonction du nombre d'administrateurs prenant part au vote et sans tenir compte de ceux qui, en application du Code des Sociétés, devraient se retirer de la délibération. Dans le cas où le conseil n'est pas en nombre, les administrateurs seront convoqués par une lettre recommandée à une nouvelle réunion. Ce second conseil statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme, télex ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est réputée prépondérante.

Dans les cas où la loi le permet, qui doivent demeurer exceptionnels et être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil

d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 19.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, conservés dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part à la réunion; en cas de refus de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par le 'Secretary General', soit encore par le 'General Counsel'.

Article 20.

Le conseil d'administration crée en son sein des comités consultatifs au sens du Code des Sociétés, et plus particulièrement :

- un comité d'audit tel que prévu à l'article 526 bis du Code des Sociétés avec, notamment, les missions prévues à cet effet ; et,
- Un Comité de Gouvernance, de Nomination et de Rémunération tel que prévu à l'article 526quater du Code des Sociétés avec notamment les missions prévues à cet effet.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le conseil détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents.

Article 21.

Sans préjudice à son droit de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, le conseil peut conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

Le conseil peut par ailleurs créer un comité de direction ou un comité exécutif, dont il fixe la composition et les pouvoirs.

Article 22.

Sans préjudice à l'article 21 des présents statuts, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, tant en justice, en demandant ou en défendant, qu'à l'égard des tiers, dans tous actes, en ce compris ceux où interviennent un officier ministériel ou un fonctionnaire public. Ils n'auront à justifier dans aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE V - SURVEILLANCE ET CONTROLE.

Article 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale, selon les dispositions légales. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société.

Article 24.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats cessent après l'assemblée générale ordinaire.

Article 25.

Les commissaires peuvent, à tout moment, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci. Ils peuvent requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la société toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Ils peuvent requérir des administrateurs d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière de la société.

Ils peuvent requérir des administrateurs qu'ils demandent à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée.

Article 26.

Les commissaires rédigent en vue de l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit et circonstancié.

Dans leur rapport, les commissaires indiqueront et justifieront avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionneront expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

Article 27.

Les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leur mandat.

Article 28.

Les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 29.

Les commissaires remplissent leur mission auprès des conseils d'entreprise selon et dans les limites des dispositions légales.

Article 30.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale dans chaque cas

particulier. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. Ils sont portés à charge des frais généraux de la société.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES.

Article 31.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Article 32.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois d'avril, à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou dont la place est devenue vacante.

L'assemblée peut en outre être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des titres existants.

Article 33.

L'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, est réunie sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Article 34.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les mentions prescrites par l'article 533bis du Code des Sociétés.

Elles sont faites par des annonces insérées :

- a) trente jours au moins avant l'assemblée, dans le «Moniteur belge»;
- b) trente jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale;
- c) trente jours au moins avant l'assemblée, dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public

dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Dans les cas où une nouvelle convocation est nécessaire, pour autant que (i) qu'il ait été satisfait aux formalités prévues par le paragraphe ci-dessus, que (ii) la date de la deuxième assemblée a été indiquée dans la première convocation et (iii) que l'ordre du jour ne comporte aucun nouveau sujet à traiter, les deux délais prévus à l'alinéa précédent pour l'insertion des annonces relatives à cette deuxième assemblée, sont ramenés à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Des lettres missives seront adressées trente jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité ; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

La société ne peut pas facturer aux actionnaires des frais spécifiques en raison de l'application du présent article.

Pendant une période ininterrompue jusqu'à l'assemblée générale, commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale, la société mettra à la disposition de ses actionnaires sur son site internet les informations et documents prévus par le Code des Sociétés.

Article 35.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leur droit de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indiquera sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Article 36.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations; celles-ci doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée.

Article 37.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, à son défaut par un vice-président et, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre administrateur. Le président désigne un secrétaire, qui peut (mais ne doit pas nécessairement) être un actionnaire, et choisit deux scrutateurs, qui peuvent (mais ne doivent pas nécessairement) être des actionnaires ; ceux-ci, ensemble avec les administrateurs présents, constituent le bureau.

Article 38.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute personne physique ou morale qui acquerra ou souscrira à titre onéreux des titres représentatifs ou non du capital de la société conférant le droit de vote, devra, dans les délais prévus par la loi déclarer le nombre de titres acquis ou souscrits ainsi que le nombre total de titres détenus lorsque ce nombre total franchira une quotité de trois pour cent du total des droits de vote exerçables, avant toute réduction éventuelle, en assemblée générale. Il en ira de même chaque fois que la personne tenue à faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera son pouvoir de vote jusqu'à cinq pour cent, sept et demi pour cent, dix pour cent et par la suite pour chaque multiple de cinq pour cent du total des droits de vote définis ci-avant ou lorsque, à la suite d'une cession de titres, son pouvoir votal tombera en deçà d'un des seuils visés ci-avant. Les mêmes obligations en matière de déclaration s'appliqueront aux titres et contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés pour autant qu'ils donnent à leur détenteur le droit d'acquérir, de sa propre initiative uniquement, en vertu d'un accord formel (c'est-à-dire un accord contraignant en vertu de la législation applicable), des titres déjà émis conférant le droit de vote. Pour que les obligations en matière de déclaration trouvent à s'appliquer, le détenteur doit bénéficier, à terme ou non, soit du droit inconditionnel d'acquérir les titres sous-jacents conférant le droit de vote, soit du pouvoir discrétionnaire d'acquérir ou non de tels titres conférant le droit de vote. Si le droit du détenteur d'acquérir les titres sous-jacents conférant le droit de vote dépend uniquement d'un événement qu'il a le pouvoir de faire survenir ou d'empêcher, ce droit est considéré comme inconditionnel. Ces déclarations se feront dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur relative à la publicité des participations importantes des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le non respect de la présente disposition statutaire pourra être sanctionné de la manière prévue par l'article 516 du Code des Sociétés.

Nul ne pourra prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actions dont il a, conformément à l'alinéa précédent, déclaré la possession, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 39.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentés et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés et pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Article 40.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée générale ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la réunion et mentionnée au procès-verbal. Cette notification emporte annulation de toutes décisions quelconques adoptées au cours de la réunion. Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à cinq semaines avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première réunion, et, le cas échéant, des procurations, resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, REPARTITIONS, RESERVES.

Article 41.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Article 42.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels en observant les prescriptions légales.

Les documents, ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration, sont soumis au(x) commissaire(s) quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Il comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société. Le rapport contient également les indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement. Il comporte, le cas échéant, un exposé sur les opérations décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions.

Les comptes annuels et les autres documents énumérés par l'article 553 du Code des Sociétés sont tenus à la disposition des actionnaires trente (30) jours au moins avant l'assemblée au siège social où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article 43.

L'excédent favorable du compte de résultats, après déduction de tous les frais et charges généralement quelconques, des amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net annuel de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées, ainsi que des montants affectés à la réserve légale et aux comptes de réserves indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Article 44.

Les comptes annuels doivent, dans les trente jours après leur approbation, être déposés aux frais de la société par les soins des administrateurs, de la manière prescrite aux articles 98 et suivants du Code des Sociétés.

Article 45.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois et vérifié par le ou les commissaires, décider le paiement d'acomptes sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

TITRE VIII - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 46.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée, aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal de commerce compétent, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 47.

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être clôturée.

Article 48.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital nominal réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 49.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, commissaire, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Article 50.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.

Stéphanie Ernaelsteen, mandataire